



ARRETE N° 225 V /2025
Portant autorisation du domaine public
et mise en place d'une zone d'exclusion des tiers lors d'un vol d'aéronef télépiloté (DRONE)

Le maire de Vouillé,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

Vu la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.226-1,

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles D.133-10 et D.133-13,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6111-1 et L.6113-2,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment le 1^{er} de l'article 6,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et notamment les articles 1-6, 3-7-1 ainsi que 3-7-4 à 8 figurants aux annexes,

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord,

Vu la demande formulée par Monsieur Olivier COURANDIÈRE, société DRONE PERFORMANCES, en date du 08 septembre 2025, visant à être autorisé à survoler le domaine public communal avec un drone en vue de procéder à un nettoyage de toiture rue de la Tour du Poile,

Considérant l'attestation d'assurance responsabilité civile n° AU253881 délivrée par GENERALI valable du 29/07/2024 au 28/10/2024 avec tacite reconduction,

Considérant qu'à l'occasion du nettoyage d'une toiture rue de la Tour du Poile, à l'aide d'un aéronef télépiloté (drone) le 09 septembre 2025 à partir de 20 heures, il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le maintien de la sécurité publique et de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Un vol en agglomération est un vol en scénario S3 selon les scénarios français et STS-01 selon les nouveaux scénarios standards européens.

Les vols en zones peuplées sont interdits en catégorie ouverte.

Ainsi il est nécessaire de respecter les règles suivantes :

- ✓ Le drone doit être en vue directe du télépilote,
- ✓ Le télépilote doit se situer à moins de 100 mètres du drone,

- ✓ le drone ne doit pas survoler de tiers et une zone d'exclusion des tiers doit être matérialisée respectant une distance allant de 10 à 30 mètres,
- ✓ le vol doit avoir lieu de jour, ou pendant la nuit aéronautique en respectant les conditions supplémentaires suivantes :
 - Hauteur de vol inférieure à 50 m,
 - Dispositif de signalement lumineux du drone,
 - Éclairage de la zone survolée et de la zone d'exclusion,
 - Le drone ne doit pas s'élever à plus de 120 m par rapport au sol,
 - Le drone ne doit pas dépasser la masse de 8 kg ou doit être captif
- ✓ Les drones de plus de 2 kg doivent disposer d'un dispositif limitant l'énergie d'impact.

Article 2. – A l'occasion du nettoyage de toiture réalisé rue de la Tour du Poile, la société DRONE PERFORMANCES est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder à la mise en place de la Zone d'Exclusion des Tiers (ZET) réglementaire de 10 mètres de rayon minimum dans le cadre du décollage, de l'atterrissage et du vol de l'aéronef piloté (drone).

Pendant toute la durée du vol, un dispositif de balisage et un dispositif humain de surveillance, composé de personnels vêtus de gilets fluorescents suffisamment dimensionnés au regard de la zone d'exclusion des tiers, sera mis en place par l'organisateur autour de cette dernière.

Ce personnel aura pour mission d'empêcher l'entrée des piétons et des véhicules dans tout le périmètre de survol pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

Toutes les mesures nécessaires seront prises par le pilote afin de préserver la sécurité des personnes et des biens, notamment de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif.

La circulation est par conséquent interdite à tous les véhicules rue de la Tour du Poile, mardi 09 septembre 2025 à partir de 20 heures et ce, pendant toute la durée d'intervention de l'aéronef piloté.

En cas de conditions météorologiques incompatibles avec le vol d'un aéronef autopiloté, l'intervention devra être décalée à une date ultérieure.

La ville de Vouillé devra être prévenue au minimum 48 heures à l'avance de toute nouvelle date de vol.

Article 3. – La société DRONE PERFORMANCES est impérativement tenue de se conformer aux dispositions prévues dans l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent, qui prévoit notamment que l'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion définie aux articles 3-7-4 à 3-7-6 de son annexe.

Elle devra également être en mesure de présenter la présente autorisation sur toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

L'accès des véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence sur l'ensemble du site et des voies de circulation. Le cheminement des piétons et l'accès des riverains à leur domicile doivent être impérativement préservés et sécurisés.

Article 4. – Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. – Les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à

- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Vouillé,
- ✓ au requérant : la société DRONE PERFORMANCES.

Vouillé, le 08 septembre 2025

Éric MARTIN



